



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au**Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses****Quantités minimales de marchandises dangereuses****Communication de l'expert de la Norvège¹****Rappel des faits**

1. À sa trente-sixième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait adopté les nouvelles dispositions suivantes pour les quantités minimales:

«3.5.1 Insérer une nouvelle sous-section 3.5.1.4 libellée comme suit:

“3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que:

a) La quantité maximale nette de matière par emballage intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides;

b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;

c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites; et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.“».

2. Plusieurs questions relatives aux quantités minimales, au sujet desquelles il n'avait pas été possible de s'entendre, avaient été examinées pendant cette session et une décision avait été prise à leur sujet. Il s'agissait notamment de savoir si les exceptions relatives aux quantités minimales pouvaient être appliquées aux marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes «E4» et «E5». À l'issue d'un débat approfondi, il avait été décidé que les exceptions relatives aux quantités minimales étaient effectivement applicables aux matières toxiques auxquelles sont affectés les codes «E4» et «E5».

3. Les dispositions relatives aux quantités minimales, en tant que complément aux dispositions applicables aux quantités exceptées, reposent sur l'idée selon laquelle lorsque des limites sont imposées en ce qui concerne la quantité par emballage intérieur et par emballage extérieur et que les emballages sont de bonne qualité, certaines marchandises dangereuses emballées en quantités **infimes** présentent un risque négligeable pendant le transport par rapport aux risques qu'elles présenteraient emballées en grandes quantités. Dans ces conditions, un allègement des dispositions du Règlement type pourrait être accepté.

4. Les indications suivantes sont données concernant les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées conformément aux dispositions, telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7b) de la liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2) et en accord avec la description des dispositions applicables aux quantités exemptées qui figure dans les lignes directrices relatives à l'élaboration du Règlement type de l'ONU (*Guiding Principles for the Development of the UN Model Regulations*²):

<i>Code</i>	<i>Quantité maximale par emballage intérieur</i>	<i>Quantité maximale par emballage extérieur</i>
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30g/30ml	1kg/1l
E2	30g/30ml	500g/500ml
E3	30g/30ml	300g/300ml
E4	1g/1ml	500g/500ml
E5	1g/1ml	300g/300ml

5. Si l'on compare les dispositions relatives aux «quantités exceptées» autorisées et celles relatives aux «quantités minimales» par emballage intérieur, on obtient le tableau suivant:

<i>Code</i>	<i>Quantité maximale par emballage intérieur pour les quantités exceptées</i>	<i>Quantité maximale par emballage intérieur pour les quantités minimales</i>	<i>Rapport quantités minimales/quantités exceptées</i>
E1	30g/30ml	1g/1ml	1/30
E2	30g/30ml	1g/1ml	1/30
E4	1g/1ml	1g/1ml	1
E5	1g/1ml	1g/1ml	1

² http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/GuidingPrinciples/GuidingPrinciplesRev15_e.html (en anglais seulement).

6. Il est entendu que pour les dispositions relatives aux quantités minimales, la quantité maximale nette de matière par emballage intérieur est limitée, à des fins de simplification, à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides. Le bien-fondé d'une telle justification ne résiste pas à une analyse approfondie. Il ressort du tableau ci-dessus que seul 1/30 des quantités exceptées permises est autorisé dans un emballage intérieur en tant que quantité minimale pour les matières auxquelles sont affectés les codes E1 et E2, alors que la totalité de la quantité exceptée est autorisée pour les matières auxquelles sont affectés les codes E4 et E5. Il est proposé ci-après d'adopter une méthode plus progressive en ce qui concerne l'établissement de la quantité maximale nette de matière **par emballage intérieur**, tout en continuant de limiter la quantité maximale nette de matière dangereuse par emballage à 100 g pour les solides ou à 100 ml pour les liquides et les gaz.

Proposition

7. Modifier comme suit la nouvelle sous-section 3.5.1.4 (les nouveaux passages sont soulignés):

«3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que:

a) La quantité maximale nette de matière par emballage intérieur soit limitée à 3 ml pour les liquides et les gaz et à 3 g pour les solides auxquels est affecté le code E1 ou E2 et à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides auxquels est affecté le code E4 ou E5;

b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;

c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites; et

d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.».